



1.1

DEC_0001_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

ATTRIBUTION « MISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 concernant les marchés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet ;

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été reçue dans les délais et qu'elle est conforme au cahier des charges,

DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer la « Mission de développement économique et d'accompagnement » à la société Les Développeurs Associés (LDA) dont le siège social est situé Les Rives de L'Orne, 15 avenue Pierre Mendès France BP 53060 à CAEN (14 018) et le SIRET est 414 104 349 00033.

Article 2 : La rémunération de la mission est à prix forfaitaire par période de 3 mois. Ce prix est défini dans la note financière présentée par le candidat. Le montant total pour 3 mois de prestation s'élève à 19 500 € HT soit 23 400 € TTC.

Article 3 : La mission débute à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de ferme de trois mois, soit jusqu'au 30 mars 2025 ; avec une présence requise de deux jours par semaine. Le contrat est renouvelable une fois pour une période de 3 mois soit du 1er avril 2025 au 30 juin 2025.

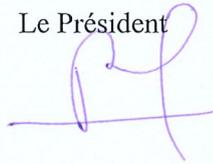
Article 4 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du cahier des charges.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire du marché.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 7 janvier 2025

Le Président



Francis COUREL

